

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_063 : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA RÉALISATION DES PLANS DE VILLE ET GUIDES "HÉBERGEMENTS & RESTAURATION" - SAISON 2025

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'article L.2511-1 du Code de la Commande Publique relatif aux quasi-régies ;

Considérant que les relations contractuelles entre la SPL Aurillac Développement et Aurillac Agglomération sont régies par les dispositions dudit article et qu'en conséquence, les dispositions du Code susdit relatives à la mise en concurrence ne leur sont pas applicables ;

Considérant la convention de prestations de services pour la réalisation des plans et guides « Hébergements et Restauration » Saison 2025, validée par décision du Premier Vice-Président n° DEC_2025_011 du 16 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'augmenter de 4 pages le guide « Hébergements et Restauration » et d'en imprimer 500 exemplaires supplémentaires ;

DÉCIDE :

- de valider l'avenant à la convention de prestations de services pour la réalisation des plans et guides « Hébergements et Restauration » Saison 2025, dont le projet est joint en

annexe, à conclure entre Aurillac Agglomération et la SPL Aurillac Développement pour l'ajustement des tirages du guide « Hébergements et Restauration », étant précisé que la Collectivité prendra en charge les coûts supplémentaires associés ;

- de signer ledit avenant et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 7 avril 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.